



ancenis-saint-gereon.fr

## DÉCISION MUNICIPALE N° 23-027

### Contrat d'assistance et de maintenance des systèmes de contrôle d'accès – GLT

#### LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GEREON,

**VU** la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,4,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération 140-22 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment

**VU** la proposition de GLT, Girard Le Temps en date du 3 février 2023,

**CONSIDERANT** justifiée la nécessité de faire appel à un prestataire pour l'entretien des systèmes de contrôle d'accès,

### DÉCIDE

**Article 1** : De passer un contrat avec l'entreprise GLT, rue des Menuniers ZAC des Hauts de Couéron, 44220 COUERON, SIRET n°384 527 594 00038, pour l'entretien des systèmes de contrôles d'accès des sites suivants :

- Antenne DSTU-PM
- Complexe du Pontreau
- Complexe du Gotha
- Complexe du Mortier-Salles annexes

**Article 2** : Le montant annuel est de 3 851 euros HT, il sera révisable selon l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges sociales comprises.

**Article 3** : La durée du contrat est d'un an reconductible 3 fois.

**Article 4** : Monsieur le Maire, le Comptable public assignataire d'Ancenis-Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**Article 5** : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 9 février 2023

Le Maire,  
**Rémy ORHON**



**Contrat d'assistance et de maintenance Système de Contrôle d'Accès Booky  
N° 030220231537**

Entre la **Société GIRARD le temps**  
ayant son siège : Rue des Meuniers – ZAC des Hauts de Couëron – 44220 COUËRON,  
d'une part,

et : **COMMUNE NOUVELLE ANCENIS – SAINT GEREON**  
Place du Maréchal Foch – 44156 ANCENIS – SAINT – GEREON  
pour une installation située : **Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme /  
Complexe Sportif du Pontreau / Complexe Sportif du Gotha / Salles Annexes**

comme abonné, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

**Art 1** : GIRARD Le Temps s'engage à assurer l'assistance et à apporter sa logistique pour l'utilisation du système se composant de :

1.1 Liste matériel et références :

❖ Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme:

- 1 Logiciel Booky 30 aires
- 1 Module Réservation par internet
- 1 Licence Réseau 5 Utilisateurs

**Total : 1 166.00 € HT**

❖ Complexe Sportif du Pontreau :

- 1 Concentrateur Booky IP
- 8 Lecteurs Magnétiques
- 4 Interfaces lecteur
- 4 Blocs alimentation

**Total : 935.00 € HT**

❖ Complexe Sportif du Gotha :

- 1 Concentrateur Booky IP
- 6 Lecteurs d'accès Kelio Pass anti-vandal
- 3 Lecteurs d'accès Kelio
- 3 Packs Booky 5 Accès

**Total : 1 204.00 € HT**

❖ Salles Annexes :

- 1 Concentrateur Booky IP
- 2 Lecteurs d'accès Kelio Pass anti-vandal
- 2 Lecteurs d'accès Kelio
- 1 Packs Booky 5 Accès

**Total: 546.00 € H**

**Art 2 : Prestations et fournitures comprises dans ce contrat :**

	OUI	NON
Assistance téléphonique	X	
Télemaintenance	X	
Interventions sur site	X	
Visite annuelle de maintenance	X	
Pièces détachées matériel art1.1	X	
Mise à jour logiciel	X	
Consommables (batteries)		X
Maintenance serrurerie	X	
Pièces détachées serrurerie		X

**Art 3 Montant :**

3.1 le montant de l'abonnement annuel facturable en début de période est fixé à la somme forfaitaire de : **3 851.00 € HT**

**Art 4** Le montant indiqué à l'article 3 ci-dessus s'entend taxe en sus et est basé sur l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges sociales comprises, ICHTrev-TS IME, paru à l'I.N.S.E.E. en **Juillet 2022** soit : **131.5**

**Le prix déterminé à l'Article 3 est non révisable pour la première année de facturation. Sa variation pour l'année suivante, s'il y a lieu, sera basée sur celle de l'indice ci dessus.**

**Art 5 Durée :** Le présent contrat est conclu pour une durée d'une année, renouvelable 3 fois.

**Art 6 Prestations**

**6.1 Assistance téléphonique :**

- BODET SOFTWARE SAS s'engage à étudier et à résoudre les problèmes d'utilisation du logiciel BOOKY en fournissant des méthodes de travail et des conseils. Pour cela, l'abonné prendra contact avec le service d'assistance téléphonique au 0241714412 ou par la plateforme de support technique sur le site [www.bodet-software.com](http://www.bodet-software.com). Ce service est disponible du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 08h30 à 12h00, et de 13h30 à 18h00.

L'accès à ce service n'est pas limité. Chaque demande de support est tracée et donne lieu à un rapport écrit transmis à l'abonné. Le délai moyen de résolution des demandes de support fait l'objet d'un engagement Qualité, dans le cadre de notre certification ISO 9001 par AFNOR Certification, et l'ensemble des prestations sont évaluées régulièrement par enquêtes clients.

- L'abonné bénéficiera pendant la durée du contrat de l'accès au service d'assistance par téléphone. La **Société GIRARD le temps** s'engage à étudier et à résoudre dans les meilleurs délais, les problèmes d'utilisation en fournissant des conseils pour les opérations d'exploitation. Ce service est assuré du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9 heures à 17h30.

- L'abonné fournira tous les documents nécessaires à l'étude de son problème, et de manière générale, les informations demandées par la **Société GIRARD le temps**.

- L'abonné s'engage à suivre les instructions nécessaires afin d'éviter les problèmes d'utilisation qui pourraient être dus à un manque de formation initiale.

**6.2 Télémaintenance :** l'abonné s'engage à mettre à disposition de GLT les moyens nécessaires à la connexion à distance (ligne ADSL, box, etc),

**6.3 Interventions sur site :** GLT s'engage à intervenir sur site si la réponse à la demande du client ne peut être apportée par assistance téléphonique ou télémaintenance.

**6.4 Visite annuelle de maintenance :** une visite annuelle avec vérification et tests des éléments sous contrat sera assurée, soit sur intervention dédiée, soit lors d'une intervention d'assistance.

**6.5 Pièces détachées** liste 1.1 : les pièces détachées se rapportant au matériel listé dans l'article 1.1 seront remplacées par échange standard sans facturation supplémentaire, si cette option est comprise dans le contrat.

6.6 Mise à jour logiciel : si cette option est comprise dans le contrat, installation des mises à jour sans facturation, sinon proposition chiffrée des mises à jour lors de leur sortie.

6.7 Consommables (batteries) si cette option est comprise dans le contrat pas de facturation lors du remplacement des batteries, sinon facturation au fur et à mesure.

6.8 Maintenance serrurerie : si cette option est comprise dans le contrat, interventions serrurerie non facturées, sinon facturation en régie au taux horaire en vigueur.

6.9 Pièces détachées serrurerie (gâches, serrures, ventouses, ferme-portes) : si cette option est comprise dans le contrat : pas de facturation lors du remplacement des pièces détachées serrurerie, sinon facturation au fur et à mesure des interventions.

**Art 7 : Délais d'intervention :**

- Délai de prise en charge et d'analyse du problème : 4h (heures ouvrées)
- Délai de résolution complète du ou des problèmes : 48h jours ouvrés.

**Art 8 : Rapport d'intervention** : pour chaque intervention sur site, un bon d'intervention sera rédigé par le technicien intervenant, signé par le client et un exemplaire sera laissé sur site.

**Art 9 : Exclusion du service maintenance :**

1) Ne fait pas partie du présent contrat la fourniture de logiciels permettant des fonctions nouvelles qui feront l'objet d'une nouvelle licence d'utilisation, ainsi que des formations complémentaires de personnel d'exploitation.

2) Sauf stipulations contraires, sont exclues les interventions sur du matériel non fourni par la Société GIRARD le temps.

3) N'entrent pas dans le cadre de ce contrat, tous les problèmes liés à l'utilisation d'équipement incompatibles avec le matériel.

4) N'entrent pas également dans le cadre de ce contrat, les anomalies de fonctionnement consécutives à des lignes de transmission perturbées ou à une alimentation défectueuse, en particulier la destruction des batteries et de fichiers, du fait d'une alimentation non permanente ou d'un compteur fermé la nuit, les week-ends, jours fériés et congés annuels, ainsi que les dommages causés par la foudre, les surtensions ou les actes de vandalisme ou détérioration accidentelle.

5) L'abonné est responsable du matériel faisant l'objet du présent contrat d'entretien, qui ne comprend pas : les dommages occasionnés par lui ou des tiers, ou interventions de ceux-ci sans notre accord préalable.

**Art 10 :** Sauf avenant spécial, les conditions générales de ce contrat seront applicables à toutes adjonctions ou modifications, moyennant un supplément annuel d'entretien. Toutes les dispositions contraires aux présentes doivent être passées par écrit.

**Art 11 :** En cas de non paiement de l'abonnement, la **Société GIRARD le temps** pourra suspendre leur intervention 1 mois après l'échéance et envisager la résiliation du présent contrat.

Pour tout litige, il est fait attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de Nantes.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées à Couëron, le 3 février 2023

**Date de prise d'effet du contrat : 8/04/2023**

GIRARD LE TEMPS GLT  
Cachet et signature

L'abonné - Lu et approuvé  
Date, cachet et signature

